



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, 16 JUIL. 2012

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUMBAU
Tél. : : 04.84.35.42.68
N°1238-2012 PS

ARRETE

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES à la société HELION à AIX EN PROVENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-52,

VU l'arrêté préfectoral n°123-20004 A en date du 8 juin 2005 autorisant la société HELION à exploiter des installations de stockage et d'oxygène sises Domaine du Petit Arbois – Bâtiment Jules Verne –à Aix en Provence,

VU le courrier de la société HELION en date du 30 mars 2012,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite obtenir la modification de régime ainsi que de certaines des prescriptions applicables à son installation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-52 du Code de l'environnement, le préfet doit statuer par arrêté sur la demande sus-visée,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société HELION dont le siège est situé au Domaine du Petit Arbois – Bâtiment Jules Verne –B.P 71 13545 Aix en Provence Cedex 4 sont soumises aux prescriptions spéciales du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, à l'adresse du siège. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité	Régime
N° 1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Stockage	500 kg	D
N° 1200	Combustibles (emploi ou stockage)	Bouteilles	10 l	NC
N° 1220	Oxygène (stockage ou emploi de l')	Stockage	1500 kg	NC
N° 1432	Liquides inflammables (emploi ou stockage)	Bidons	30 l	NC
N° 1611	Acides (emploi ou stockage)	Bouteilles	10 l	NC
N° 2910	Installations de combustion	Chaudière gaz naturel	60 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AIX EN PROVENCE	Section KW, parcelle n°50	Domaine du Petit Arbois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE .1 CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°123-20004 A en date du 8 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 12 février 1998 relatif aux installations de stockage ou d'emploi d'hydrogène soumises à déclaration (rubrique n°1416) s'appliquent aux installations, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment pour le personnel des sociétés voisines susceptible d'emprunter la route traversant le site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenue en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.1.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, une télésurveillance comprenant une vidéo surveillance avec report d'alarme vers une équipe capable d'intervenir rapidement est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'à tout moment, une personne techniquement compétente soit déléguée afin de pouvoir intervenir sur le site en cas de besoin.

Article .

CHAPITRE 2.2. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les zones de dangers (électrolyseur extérieur, laboratoire notamment) sont munies de systèmes de détection et d'alarme (hydrogène, oxygène, incendie en particulier) dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs permet d'informer rapidement le personnel de tout incident et prend en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs d'hydrogène portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 2.2.2 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie situés à proximité des limites de propriété du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un robinet d'incendie armé à proximité du stockage d'hydrogène ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie et de détection automatique d'hydrogène, reliés à une alarme sonore et visuelle sur site et à une société de télésurveillance ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 2.2.3 SYSTEME D'ALERTE INCENDIE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 2.2.4 ETUDE DE DANGERS

Une étude de dangers doit être réalisée sur l'ensemble des installations conformément à la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté dit « PCIG »).

Cette étude de dangers doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté.

Les mesures de maîtrise de risque identifiées dans l'étude de dangers devront être mises en œuvre par l'exploitant sous un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Des arrêtés de prescriptions spéciales pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aix en Provence,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches du- Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché conformément aux dispositions de l'article R.512.49 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

16 JUIL. 2012

Pour le préfet
Le Chargé de mission

Roger REUTER

